

La Présidente
Tiers : 104836

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-A-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté mettant à jour le fonctionnement de la régie de recettes « **Piscine de la Robertsau** » en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/02/2024 ;

arrête

Article unique – En vue de moderniser le fonctionnement de la régie susvisée et dans le cadre de l'informatisation des régies, le fonds de caisse de la régie est désormais fixée à 400 € et le montant de l'encaisse maximale quant à lui reste inchangé, à savoir 5 000 €.

Strasbourg, le 29 FEV. 2024

La Présidente
Par délégation

M. Syamak AGHA BABAEI
Vice-président



affaire suivie par : Direction des Finances et de la Programmation - Service Comptabilité Régie